

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU GELON ET DU COISIN

S. I. E. G. C.

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 février 2024

Le vingt février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil syndical s'est réuni au siège du SIEGC, à la suite de la convocation adressée par Madame La Présidente, Nicole BOUVIER, le 14 février 2024

Présents :

Commune	Nom Prénom	Commune	Nom Prénom
Betton-Bettonnet	Jérôme Berthier	Champlaurant	Eric Barbier
Bourgneuf	Nicole BOUVIER	Châteauneuf	Nadège ETIENNE
	Sylvie PLOTTIER		Thierry MARTIN
Chamousset	Aurore STIVANELLO	Coise	Anne COUDRAY
	Mathieu COUCHENET		Marie-Pierre TONDA-ROCH
Chamoux-sur-Gelon	Philippe FANTIN	Hauteville	Sandrine VIGUET-CARRIN
	Sébastien SENIS		Marc GIRARD
Montendry	Jacqueline SCHENCKL	Villard-Léger	Florent MONIN
			Lucie BURDEAU
Villard d'Héry	Christine BELINGHERI		

Excusés ou absents : Eric SANDRAZ, Franck BERTHIER,

Présents sans voix délibératives : Isabelle LAFAYE, Ludivine MONTET,

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Madame Aurore STIVANELLO** est désignée secrétaire par le conseil syndical et en accepte les fonctions.

Les comptes rendus du Conseil Syndical du 12 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité moins une voix (Jacqueline SCHENCKL car non présente lors de cette séance)

I – RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°01-20022024 : approbation de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion et signature de la convention pour la période 2024-2029

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.



Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1er juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Madame La Présidente à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1er janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

L'assemblée, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029,

APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

AUTORISE Madame La Présidente à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

II – FINANCES

Délibération n°02-20022024 : adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Par délibération n°02-12122023, le SIEGC a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le SIEGC doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité.

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le règlement budgétaire et financier présenté en séance est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité adopte le règlement budgétaire et financier présenté.

Délibération n°03-20022024 : approbation des durées d'amortissement des différents types d'immobilisations.

Conformément à la délibération adoptée le 12/12/2023 le SIEGC applique la nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2024 pour son budget principal auparavant suivis en M14.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les syndicats intercommunaux de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Des immeubles non productifs de revenus.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

La mise en œuvre de cette simplification doit faire l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Dans ce cadre, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour le SIEGC, pour les biens de faibles valeurs, soit moins de 1000€.

Le Conseil Syndical décide de déroger à la règle du prorata temporis en matière de déclenchement des amortissements :

- Pour les biens de faible valeur, d'un montant inférieur ou égal à 1000€ qui continueront à être amorties en année pleine à partir de l'exercice suivant leur versement
- Fixe la durée des amortissements en fonction du type de biens et d'immobilisation à compter du 01/01/2024 comme suit :



Compte	Catégorie de biens amorti	Type de matériel à titre indicatif	Durée
	Biens dont la valeur est inférieure à 1000€	Biens de faible valeur 1 an sans prorata temporis	
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)		5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)		5 ans
2051	Concessions et droits similaires	Logiciels bureautiques, applicatifs, progiciels, site internet,...	4 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles		3 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	Clôtures, mouvements de terre, enrobés,....	20 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Extincteurs,...	3 ans
215731	Matériel et outillage de voirie : matériel roulant	Balayeuse, fraise à neige,....	10 ans
21578	Autres matériel technique	Tondeuses, souffleurs,	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Meuleuse, disquieuse, perceuse, visseuse, compresseur, échelles, plateformes sécurisées,...	3 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Rampe PMR, accessibilité,	10 ans
21828	Autres matériels de transport	Véhicules légers	5 ans
21831	Matériel informatique scolaire	Ordinateurs, onduleurs, routeurs, serveurs, claviers, écrans, souris, vidéoprojecteurs...	3 ans
21838	Autre matériel informatique	Administratif : Ordinateurs, onduleurs, routeurs, serveurs, claviers, écrans, souris, ...	3 ans
21838	Autre matériel informatique	Photocopieurs,	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	Tables, chaises, mobilier de rangement, caissons, pupitres, bureau et chaise enseignants,....	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	Administratif : tables, bureaux, mobilier d'accueil, mobilier salle de réunion, fauteuils, chaises, armoires,...	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	Équipement standard téléphonique, flotte mobile,	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Installations et appareillage de chauffage	15 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Installations et appareillage cuisine restaurants scolaires	15 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Appareil de levage et ascenseurs	20 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipements sportifs et matériel sportif, aires de jeux, jeux d'enfants	15 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Instruments de musique, jeux d'enfants (tricycles, trottinettes, draisiennes,..)	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipements de garages et ateliers : échafaudage, transpalette, rayonnage, établi,....	10 ans



Délibération n°04-20022024 : autorisation d'ouverture de crédits d'investissement par anticipation au budget primitif 2024

La chaudière de l'école de Chamoux-sur-Gelon est tombée en panne le 02 février 2024.

Une chaudière de remplacement a été commandée en urgence auprès de l'entreprise Gaudin pour un montant de 27 000€ pose comprise (marque Atlantic).

La pose a été faite les 08 et 09/02 et à ce jour l'installation fonctionne. Il ne reste plus qu'à réaliser la visite de conformité du fournisseur.

Afin de mettre en paiement la facture correspondante, il convient d'ouvrir des crédits à l'investissement.

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget primitif, la Présidente peut, sur autorisation du Conseil Syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits globaux ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents à la dette.

Pour rappel, le montant des dépenses d'investissement prévues au budget 2023 (BP +DM) s'élève à 268 300€ (hors dépenses afférentes au remboursement de la dette).

Il est proposé, préalablement au vote du budget primitif 2024, d'ouvrir les crédits ci-après, en section d'investissement :

Chapitre 21 Immobilisations corporelles, compte 2188 « autres immobilisations corporelles », opération 119 « Chaudière école de Chamoux-sur-Gelon » : 28 000€ afin de permettre le règlement des dépenses relatives à l'achat d'une chaudière de remplacement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité :

OUVRE préalablement au vote des budgets primitifs 2024 les crédits en section d'investissement comme exposé ci-dessus,

AUTORISE la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes, S'ENGAGE à inscrire, au minimum, les crédits ouverts par la présente délibération.

III – SCOLAIRE

Délibération n°05-20022024 : autorisation de signature d'une convention relative à la participation aux frais de scolarisation en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) avec la commune de Sainte Hélène sur Isère pour l'année 2023-2024

La Présidente explique que deux enfants résidants sur le territoire du SIEGC sont scolarisés en classe ULIS sur la commune de Sainte Hélène sur Isère pour l'année scolaire 2023-2024.

La commune de Sainte Hélène sur Isère demande une participation financière de 900€ par année scolaire et par enfant scolarisé en classe ULIS (450€ en cas de garde alternée). Cette participation financière est actée par convention.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise La Présidente à signer la convention correspondante.



Effectifs scolaires lors de la rentrée scolaire 2024-2025

Les effectifs sur les deux RPI sont en baisse.

RPI Châteauneuf/Coise : 204 élèves lors de la rentrée 23-24 pour 195 prévus lors de la prochaine rentrée.

Une fermeture ayant été prononcée l'année dernière, les 8 classes seront maintenues sur le RPI Coise/Châteauneuf.

RPI Chamoux-sur-Gelon/Villard-Léger : 264 élèves lors de la rentrée 23-24 (pour 11 classes) pour 255 prévus lors de la prochaine rentrée.

	PS	MS	GS	TOT MAT	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	TOT PRIM	TOT RPI
23/24	31	39	34	104	31	41	30	23	35	160	264
24/-25	26	31	39	96	34	31	41	30	23	159	255

Compte tenu de cette baisse l'éducation nationale envisage une fermeture de classe, ce qui porterait l'effectif moyen par classe à 25.2 élèves.

Toutefois, compte tenu des directives nationales les effectifs dans les classes de CP et CE1 ne peuvent être supérieurs à 24 élèves. Cela fait mécaniquement augmenter les effectifs en classes de CE2, CM1 et CM2 à 29 élèves.

L'inspecteur de l'éducation a été interpellé par courrier, ainsi que par les parents d'élèves.

Les conséquences de la fermeture d'une classe cette année sont les suivantes :

- Toutes les classes auraient un effectif maximum dès la rentrée ; l'accueil des nouveaux élèves en cours d'année serait très problématique...
- Le nombre d'élèves accueillis présentant des troubles et/ou des difficultés scolaires est important dans chaque classe d'âge ; gérer l'hétérogénéité des élèves devient difficile quand les effectifs sont très importants.
- Des constructions sont prévues dans plusieurs communes, ce qui provoquera une arrivée importante de nouveaux élèves (un immeuble de 12 appartements à Chamoux, des lotissements).
- Dès la rentrée 2025, l'entrée en CP de 39 GS et le départ en 6ème de seulement 23 CM2 provoquera une augmentation des effectifs de +16 qui nécessitera une 7ème classe en élémentaire.

Information relative à la modification des circuits de transports scolaires sur le RPI Chamoux-sur-Gelon/Villard-Léger

Jusqu'aux vacances de Noël 23, les bus de Villard-Léger et d'Hauteville déposaient des enfants sur le parking de l'école de Villard-Léger avant l'ouverture des portes. Les enfants étaient surveillés par un agent du SIEGC.

Le bus d'Hauteville partait ensuite vers l'école de Chamoux-sur-Gelon en traversant Villard Dizier posant des problèmes de croisement avec le bus en provenance de l'école de Chamoux-sur-Gelon.

L'agent en charge de la surveillance des enfants sur le parking de l'école de Villard-Léger devant réduire son temps de travail pour raison thérapeutique, il n'a pas été possible de le remplacer sur un temps de 20 minutes matin et soir.

La Communauté de Communes Coeur de Savoie après étude de ses circuits, a pu proposer de supprimer ce temps de surveillance en réorganisant les lignes de transports sur le RPI Chamoux-sur-Gelon/Villard-Léger.

Ainsi, dorénavant tous les cars arrivent à l'école de Chamoux-sur-Gelon (compris ceux de Villard-Léger et d'Hauteville). Les enfants scolarisés à Villard-Léger sont ensuite regroupés dans un seul bus qui les conduit jusqu'à l'école.

Cette organisation permet plus de souplesse dans la gestion des groupes d'enfants arrivant avec les bus par le personnel SIEGC plus nombreux à l'école de Chamoux-sur-Gelon (présence de plusieurs ATSEM et animatrices).

De plus, les difficultés de croisement des bus à Villard Dizier est supprimé.

On peut néanmoins déplorer un allongement du temps de trajet pour les enfants sur certains circuits, qu'il convient de relativiser par la suppression du temps d'attente sur le parking avant l'ouverture de l'école.

IV - PERISCOLAIRE

Délibération n°06-20022024 : approbation de la modification de l'article 8 « Règles d'accueil » du règlement intérieur du service périscolaire et de la charte de bonne conduite

Afin d'être en cohérence avec l'âge de sortie seul de l'école fixé à 6 ans par l'éducation nationale, il serait souhaitable de modifier l'âge d'autorisation de sortie seul du service périscolaire actuellement fixé à 8 ans.

Ainsi l'article 8 du RI rédigé ainsi :

« L'arrivée et le départ des enfants doivent être signalés par les parents à l'animateur.

1° Les enfants de moins de 8 ans ne pourront être pris en charge que par une personne de plus de 15 ans

2° Aucun enfant ne sera confié à une personne qui n'a pas été désignée par les parents dans la liste des « contacts » renseignés sur le portail famille. Cette personne devra également présenter une pièce d'identité. »

Pourrait être modifié comme suit :

« L'arrivée et le départ des enfants doivent être signalés par les parents à l'animateur.

1° Les enfants de moins de 6 ans ne peuvent quitter le service seuls, ni accompagnés d'un mineur.

2° Les enfants de plus de 6 ans peuvent quitter le service seuls ou accompagnés d'un mineur de plus de 6 ans, sous réserve d'une décharge écrite des parents. »

Par ailleurs, les directrices des accueils périscolaires ont rédigé une charte de bonne conduite pour les enfants, afin d'avoir de l'uniformité dans la graduation des sanctions sur chaque site.

Cette charte pourrait être annexée au règlement intérieur.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la modification de l'article 8 du règlement intérieur du service périscolaire, tel que proposé
- Approuve la charte de bonne conduite, et dit qu'elle sera annexée au règlement intérieur du service

Information relative à la diffusion d'une enquête auprès des familles au sujet des tarifs d'accueil périscolaire sur le temps de la pause méridienne

Pour rappel, lors du Conseil Syndical du 12 décembre 23, dans le cadre du projet de cuisine centrale, compte tenu des coûts prévisionnels de fourniture de repas élevés, il avait été décidé de réaliser une enquête auprès des familles afin de préciser leur volonté et leurs possibilités financières.

Une enquête a donc été publiée le 15/02/2024.

Après une courte présentation du contexte, 4 questions sont posées aux familles :

1 – Indiquez le montant de votre quotient familial ? (Nécessaire pour adapter au mieux nos tarifs aux ressources des familles)

2 – Nombre d'enfants utilisant le restaurant scolaire

3 – Seriez-vous prêt à prendre en charge un coût supplémentaire par repas de :

1 1.50€ 2€ 2.50€ 3€ 3.50€ 4€

4- Commentaires libres

Les résultats de l'enquête seront connus mi-mars.

V – TRAVAUX

Travaux de réfection de l'école de Coise

La chaufferie est maintenant fonctionnelle avec une régulation automatique depuis le 02 février 23. La chaudière a donc fonctionné en régulation manuelle jusqu'à cette date entraînant une surconsommation de granules.

La pose des casquettes du côté cour de l'école doit se faire durant les vacances de février.

Réfection de la cour de l'école maternelle de Chamoux-sur-Gelon : lancement de l'étude

Une réunion de lancement a eu lieu vendredi 16/02 en présence de la MO mais également du directeur de l'école maternelle, et de la directrice du service périscolaire.

La MO étudie plusieurs scénarii, sur la base des remarques des usagers :

- Besoin d'un robinet extérieur, brumisateur durant les canicules
- Maintien de la surface actuelle du jardin
- Enlever le cerisier dans le jardin
- Récupérateur d'eau plus grand ?
- Petite cabane à outils de jardin
- Rendre l'escalier à la salle multiactivité d'élémentaire inaccessible par les enfants
- Tonelles pour ombrer différentes zones de jeux
- Délocalisation des modules de jeux près de la cour de l'élémentaire
- Etude de la possibilité d'intégrer un abris à vélo adulte (option pour idée de prix)
- Suppression des bornes d'éclairage

VI – DIVERS

Versement mobilité

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a voté la taxe « versement mobilité » au taux de 0.6%. Cette contribution permet de financer les améliorations de la mobilité sur le territoire Cœur de Savoie.

Elle est due pour toutes les collectivités ou entreprises de plus de 11 agents.



Les rémunérations prises en compte pour le calcul sont celles qui sont soumises à cotisations de Sécurité sociale.

Le versement commencerait au 1^{er} juillet 2024 et représenterait approximativement 1600€ pour cette année puis 3200€ par an les prochaines années.

Location salle polyvalente de Châteauneuf pour l'usage du service périscolaire

Pour rappel le service périscolaire de l'école de Châteauneuf est accueilli dans la salle polyvalente de la mairie de Châteauneuf.

A ce titre, le SIEGC s'acquitte d'une participation annuelle pour les frais d'eau, d'électricité et de chauffage d'un montant de 4000€.

La commune de Châteauneuf souhaite revaloriser cette participation dès l'année 2024.

Les frais prévisionnels de chauffage, d'eau et d'électricité s'élèvent pour l'année 2024 à 12 500€. Ces frais concernent la salle polyvalente, la petite salle du RDC, la petite salle de l'étage (ces 3 salles étant utilisées par le service périscolaire), la bibliothèque et le local des pompiers.

Le SIEGC occupe la salle polyvalente durant 144 jours par an, et la commune durant 104 jours par an pour les locations.

La commune de Châteauneuf souhaiterait que la participation du SIEGC s'élève dorénavant à 6 000€ par an.

S'en suit alors une discussion sur le mode de calcul de cette participation en comparaison avec celui appliqué par la commune de Villard-Léger.

En effet, le service périscolaire de l'école de Villard-Léger est accueilli dans la salle polyvalente de la mairie de Villard-Léger. Une participation annuelle aux frais de chauffage, eau et électricité est également demandée. Elle est calculée au prorata des surfaces utilisées par le SIEGC et du nombre de jours d'utilisation. Cela permet à la mairie de Villard-Léger de répercuter les frais engagés aussi bien lorsque les dépenses augmentent ou diminuent, et d'appliquer un tarif au plus près des usages du service périscolaire.

L'assemblée s'accorde à dire que la demande de revalorisation de la participation présentée par la commune de Châteauneuf est justifiée, sans pour autant en valider le montant.

Toutefois, dans l'attente d'un mode de calcul représentatif de l'utilisation de la salle par le service périscolaire, le Conseil Syndical propose que l'augmentation pour l'année 2024 soit limitée à 1 000€, soit une participation de 5000€.

Le vice-président aux finances est chargé de proposer un mode de calcul pour cette participation pour les prochaines années.

La commune de Châteauneuf proposera un avenant à la convention « de prestation de services entre le SIEGC et la commune de Châteauneuf » en date du 04/09/2028 afin de modifier pour l'année 2024 le montant de la participation prévue à l'article 5 « frais de fonctionnement ».

Intervention représentante commune de Coise

Une représentante de la commune de Coise, à la demande de M. Le Maire, souhaitait apporter une précision sur le cas qui a été débattu lors du précédent conseil syndical au sujet des demandes de régularisation de refacturation de repas de la cantine. Il ne s'agissait pas de se faire rembourser les



frais de repas suite à la séparation d'un couple en cours d'année, pour lequel la commune a continué à payer sans souci. Mais ceux qui ont continué à être payés par la commune l'année suivante pour l'un des deux parents qui habite depuis dans une commune extérieure au SIEGC, qui a un compte distinct de l'autre parent résidant à Coise, et ce malgré l'information transmise par la commune au SIEGC sur ce changement d'adresse, les parents concernés ne l'ayant pas modifié sur le portail famille. C'est pour ce cas particulier qu'une demande avait donc été faite au SIEGC pour une régularisation. M. Le Maire demandait juste l'application des règles qui sont déjà en place (arrêt du paiement des repas pour une commune qui est extérieure au SIEGC quand il existe un compte distinct).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

La secrétaire de séance
Aurore Stivanello

La Présidente
Nicole Bouvier

